

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 0022/D/2022 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kelix Bio Limited » de la société « Pharmaceutical Institute SA » par l'acquisition de l'intégralité des actions du capital et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 021/O.C.E/2022 en date du 02 rejev 1443 (04 février 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kelix Bio Limited » de la société « Pharmaceutical Institute SA » par l'acquisition de l'intégralité des actions du capital et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 020/2022 en date 12 rejev 1443 (14 février 2022), portant désignation de Madame Hanan TOUZZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification reçue en date du 22 rejeb 1443 (24 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 05 chaabane 1443 (08 mars 2021), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de production des produits pharmaceutiques, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 23 janvier 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kelix Bio Limited » de la société « Pharmaceutical Institute SA » par l'acquisition de l'intégralité des actions du capital et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Kelix Bio Limited »** : société à responsabilité limitée de droits anglais, créée en 2020, dont le siège social sis à Londres, est spécialisée dans les produits génériques, opérant principalement sur les marchés émergents, en particulier dans les principaux domaines thérapeutiques tels que l'oncologie, les soins intensifs, le diabète et les maladies respiratoires. L'opération sera réalisée par le biais de sa filiale, la société « ZNZ Pharm 1 Limited », qui est une société de droit anglais créée à cette fin en 2022.
- **La cible « Pharmaceutical Institute S.A. »** : société anonyme de droit Marocain, créée en 1988, opère principalement dans la fabrication, la préparation et l'importation des produits pharmaceutiques. Elle possède plus de 20 produits dans divers domaines thérapeutiques tels que les maladies cardiaques, la psychiatrie, la dermatologie, les voies urinaires, le système digestif et les tumeurs ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de « Kelix Bio Limited » visant à renforcer sa position et son développement dans le domaine des produits pharmaceutiques sur plusieurs marchés dans le monde. Selon la partie notifiante, elle permettra à ladite société d'étendre sa présence au Maroc et d'enregistrer son portefeuille de médicaments génériques et de les fabriquer localement. Elle permettra également le transfert de technologie et de connaissances à un producteur local marocain, étant donné que « Kelix Bio Limited » investira dans des formulations locales pour les injections et les produits biologiques afin d'améliorer les capacités de la société ciblée « Pharmaceutical Institute S.A. ». En outre, elle permettra d'introduire des médicaments génériques avancés au Maroc ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'Organisation mondiale de la santé s'appuie sur le système de classification anatomique « Anatomique Thérapeutique Chimique (ATC) » pour classer le secteur des produits pharmaceutiques en plusieurs groupes selon l'organe ou l'appareil qu'il traite en fonction de ses propriétés chimiques, pharmacologiques et thérapeutiques;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par ladite opération est celui du développement, de la production et de la commercialisation des médicaments sans besoin d'une segmentation plus exacte, étant donné que l'opération n'a aucun effet sur la concurrence sur le marché national ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, le marché du développement, de la production et de la commercialisation des médicaments demeure de dimension nationale compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés ;

Attendu que l'acquéreur « Kelix Bio Limited » n'est pas actif sur le marché marocain et n'exerce aucune activité sur le marché de référence pertinent qui lui est spécifié. Par conséquent, la part de marché dont dispose la société cible « Pharmaceutical Institute S.A. » sur le marché de référence ne sera pas cumulée après la réalisation de l'opération notifiée ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération objet du rapport a conclu que la structure du marché économique au niveau national sera inchangée, et que l'opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie de celui-ci, et qu'elle ne contribuera pas à la création ou au renforcement d'une position dominante en raison de la présence d'un nombre significatif de concurrents, étant donné que les parts de la société cible « Pharmaceutical Institute S.A. » sur le marché du développement, de la production et de la commercialisation de médicaments varient entre (1 et 5 %) par rapport au marché national ;

Attendu que sur la base des documents et des données fournis par les parties déclarantes, et par l'analyse concurrentielle du marché de référence concerné, il a été constaté que l'opération entraîne un chevauchement des activités après l'achèvement de l'opération soumise à notification au niveau du marché national. En conséquence, elle n'aura pas d'effets verticaux, horizontaux ou d'agglomération limités à la concurrence sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 021/O.C.E/2022 en date du 02 rejev 1443 (04 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kelix Bio Limited » de la société « Pharmaceutical Institute SA » par l'acquisition de l'intégralité des actions du capital et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.